

CC_2023_0032

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 7 février 2023

L'an deux mille vingt trois, le sept février à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 27 janvier 2023.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants
Présents ce jour : 63 Procurations : 7

Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BARBIER Françoise , M. BODIOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , M. COENT André , Mme CORVISIER Bernadette , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , M. HOUSSAIS Pierre , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. JORAND Jean-Claude , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE GALL Jean-François , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , M. MAHE Loïc , Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , M. MERRER Louis , M. NICOLAS Gildas , Mme NIHOARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M. PARANTHOEN Henri , M. PEUROU Yves , M. PHILIPPE Joël , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , M. PONCHON François , Mme PONTAILLER Catherine , M. POUGNARD Xavier , Mme PRIGENT Brigitte , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUENIAT Jean-Claude , M. QUILIN Gérard , M. RANNOU Laurent , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SEUREAU Cédric , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe

Procurations :

M. BETOULE Christophe à M. LEON Erven, M. COLIN Guillaume à M. LE ROI Christian, M. HUONNIC Pierre à M. KERGOAT Yann, M. Kervaon Patrice à Mme CORVISIER Bernadette, M. LE ROLLAND Yves à M. THEBAULT Christophe, M. MAINAGE Jacques à Mme BOIRON Bénédicte, M. NEDELLEC Yves à M. LATIMIER Hervé

Étaient absents excusés :

Mme COADIC Marie-Laure, M. COCADIN Romuald, M. EVEN Michel, M. GARZUEL Alain, M. LE BRAS Jean-François, Mme LOGNONÉ Jamila, M. MARTIN Xavier, Mme NICOLAS Sonya, M. NOEL Louis, Mme PIRIOU Karine, M. QUEGUINER Yannick, M. ROGARD Didier, M. SALIOU Jean-François, Mme SAUVEE Julie, Mme TURPIN Sylvie

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Cavan – Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

Exposé des motifs

Le contexte

Par arrêté n°22/046 en date du 3 mars 2022, la procédure de modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Cavan a été engagée.

Cette procédure vise à ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU1 située au bourg afin d'y réaliser la seconde tranche du lotissement de Kerhuellan.

En application des articles R 104-33 2^{ème} alinéa à R104-35 du code de l'urbanisme, Lannion-Trégor Communauté a saisi l'autorité environnementale pour avis conforme en lui transmettant le dossier de la modification n°2 du PLU de Cavan le 21 octobre 2022.

Conformément à l'article R 104-35 du code de l'urbanisme, le service d'appui à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de 2 mois prévu par ce même article, après saisine du 21 octobre 2022, elle est donc réputée avoir un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, il convient de statuer, dans le sens de cet avis conforme de la MRAe, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur cette évolution du PLU de Cavan.

La modification proposée porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU située en continuité du bourg de Cavan, en partie incluse dans la zone urbanisée du bourg.

Cette modification n'implique ainsi la réduction d'aucune protection environnementale au sein du PLU et ne sont pas non plus de nature à compromettre l'environnement naturel. Les zones définies comme naturelles ou agricoles au PLU ne sont pas impactées par la présente évolution du PLU.

Par ailleurs, les différents éléments constituant cette procédure de modification n'ont pas de conséquences négatives sur la santé, l'air ou le bruit. En effet, les ajustements réalisés sont minimes, au sein des espaces urbanisés ou urbanisables à court terme. Ils n'auront donc pas d'impact sur ces aspects environnementaux.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.103-2, R.104-12 et R.104-33 à R.104-37 ;
- VU** le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cavan approuvé le 28/11/2016 par délibération du conseil municipal et ses évolutions ultérieures ;
- VU** la loi n°2014-366 dite loi ALUR opérant un transfert de la compétence "PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu de cartes communales" à Lannion-Trégor Communauté à compter du 27 mars 2017 ;
- VU** la saisine de l'autorité environnementale pour avis conforme sur le dossier de la modification n°2 du PLU de Cavan en date du 21 octobre 2022 ;
- VU** l'avis conforme tacite réputé favorable de la MRAe sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, celle-ci n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de 2 mois prévu par l'article R 104-35 du code de l'urbanisme après saisine du 21 octobre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** les objectifs poursuivis par Lannion-Trégor Communauté dans le cadre de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Cavan et mentionnés ci-avant ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification n°2 du PLU de Cavan, conformément à l'avis conforme tacite réputé favorable de la MRAe, celle-ci n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de 2 mois prévu par l'article R 104-35 du code de l'urbanisme après saisine du 21 octobre 2022 ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ
(Par 69 pour et 1 non votant)**

DECIDE DE :

**PRENDRE
ACTE**

de l'avis conforme tacite réputé favorable de la MRAe sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, l'autorité environnementale n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de 2 mois prévu par l'article R 104-35 du code de l'urbanisme après saisine du 21 octobre 2022.

PRECISER

qu'au vu de cet avis conforme tacite, l'évaluation environnementale n'est pas nécessaire dans le cadre de cette procédure, compte-tenu que le projet de modification de droit commun n°2 du PLU de Cavan n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

AUTORISER

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à la poursuite de la procédure ainsi qu'à l'application de la présente délibération.

DIRE

que, conformément aux dispositions des articles R 153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Cavan et au siège de Lannion-Trégor Communauté pendant un délai d'un mois, et que mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

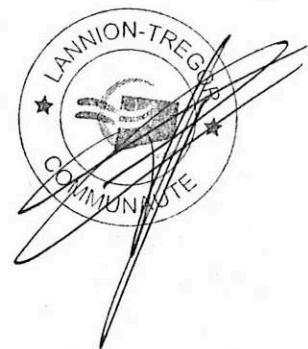
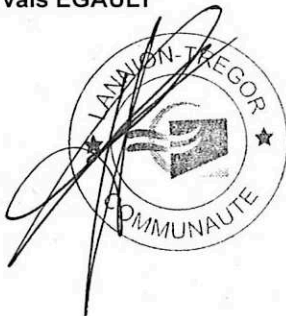
Le Président atteste le caractère exécutoire
de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité

par télétransmission le : 17 FEV. 2023

Publiée et mise en ligne sur le site Internet de LTC le : 17 FEV. 2023

**LE PRÉSIDENT,
Gervais EGAULT**

**LE PRÉSIDENT,
Gervais EGAULT**



Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Affiché le

ID : 022-200065928-20230207-CC_2023_0032-DE